

ECTHR_CHAMBER 42430/05 vom 2. Februar 2010

Ecthr Chamber, 2010-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_42430_05

FR: ECTHR_CHAMBER 42430/05 du 2 février 2010

IT: ECTHR_CHAMBER 42430/05 del 2 febbraio 2010

Regeste

Radiation partielle du rôle;Partiellement irrecevable;Non-violation de P1-1

Erwägungen

E. 1

de Bilbao du 13 septembre 2002, les 7 e et 30 e requérants étaient décédés respectivement le 12 mars 2001 et le 9 octobre 2001. Elle note par ailleurs que par une lettre du 28 mars 2009, le représentant des requérants informa le greffe de la Cour que certains requérants étaient décédés, et fournit des certificats de décès à leur égard. Il ressort de ces documents qu'outre les 7 e et 30 e requérants, les

E. 3

Décision de la Cour sur la recevabilité 41. En conclusion, la Cour estime que la requête, pour autant qu'elle concerne les 3 e , 7 e , 13 e , 14 e , 25 e , 30 e , 35 e , 45 e et 47 e requérants, doit être déclarée irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Elle décide de rayer la requête du rôle dans la mesure où elle a été introduite par les 4 e , 22 e , 32 e , 38 e et 51 e requérants conformément à l'article 37 § 1 de la Convention. En revanche, pour ce qui est des 1 er , 2 e , 5 e , 6 e , 8 e , 9 e , 10 e , 11 e , 12 e , 15 e , 16 e , 17 e , 18 e , 19 e , 20 e , 21 e , 23 e , 24 e , 26 e , 27 e , 28 e , 29 e , 31 e , 33 e , 34 e , 36 e , 37 e , 39 e , 40 e , 41 e , 42 e , 43 e , 44 e , 46 e , 48 e , 49 e , 50 e , 52 e , 53 e , 54 e , 55 e et 56 e requérants, la Cour considère que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que cette partie de la requête ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Les observations des parties a) Les requérants 42. Les requérants allèguent qu'ils ont été gravement lésés du fait que leur droit à une pension complémentaire à vie a été remplacé par une prestation équivalente à trois mensualités, en vertu de la convention collective du 10 avril 2000 entre leur ancien employeur et les représentants des travailleurs actifs de la société. En effet, la compensation qui leur était offerte en échange de la perte des pensions complémentaires n'était pas proportionnelle. Les requérants soulignent que cet accord a été conclu entre des tierces parties, d'une part la société débitrice de la prestation à vie, et d'autre part les représentants des travailleurs actifs, dont les intérêts étaient opposés à ceux du collectif des retraités. Ils soutiennent par ailleurs qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination puisque, même si la suppression du droit à une pension complémentaire était envisagée pour l'avenir pour tous les travailleurs qui seraient mis à la retraite, seules les personnes déjà retraitées se voyaient privées d'un droit de recevoir une pension complémentaire de retraite, convenu avec la société et ensuite inclus dans les conventions collectives successives. 43. Les requérants font valoir que la cause d'utilité publique requise par l'article 1 du Protocole n o 1 n'était pas présente en l'espèce, dans la mesure où les seuls bénéficiaires du sacrifice qui leur a été imposé sont la société et,

indirectement, les travailleurs actifs, eu égard à la situation financière de la société en cause. Pour les requérants, il est incompréhensible que l'Etat puisse favoriser une politique de renforcement de la situation financière des sociétés au prix de sacrifier les droits des créanciers, en particulier lorsque ces derniers sont des retraités qui ne peuvent plus obtenir de revenus de remplacement. En l'espèce, ce sacrifice n'est par ailleurs pas proportionné aux difficultés économiques de la société. 44. Pour conclure, les requérants mettent en cause l'interprétation du droit interne faite par le Tribunal suprême, qu'ils considèrent incompatible avec les garanties découlant de l'article 1 du Protocole n o 1. S'appuyant sur l'arrêt *Evaldsson et autres c. Suède*, n o 75252/01, §§ 62-64, 13 février 2007, ils soutiennent que l'Etat espagnol avait l'obligation positive de protéger leurs intérêts, de sorte que si la nouvelle convention collective pouvait les affecter d'une manière aussi grave, ils auraient dû avoir la possibilité légale d'être informés et d'intervenir de manière efficace dans la négociation. Les requérants allèguent enfin que l'Espagne n'avait pas encore mise en œuvre la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (voir ci-dessus, § 24). b) Le Gouvernement 45. Le Gouvernement souligne d'emblée que les pensions litigieuses ne relevaient pas du régime général de la sécurité sociale, mais qu'elles constituaient des améliorations volontaires à la charge de la société, reconnues par une convention collective et non par un pacte individuel. Il ajoute que ladite amélioration a été remplacée par la perception d'un montant unique pour tous les travailleurs de la société. Il s'agissait donc d'une modification réalisée dans le cadre de la négociation collective, accordée entre la société et les représentants des travailleurs en raison d'un changement substantiel des conditions existants au moment de la reconnaissance de la prestation en cause. Le Gouvernement rappelle que l'article 192 de la Loi générale sur la sécurité sociale prévoit la possibilité pour les employeurs d'améliorer directement les prestations du régime général, à leur charge exclusive ou moyennant le versement de cotisations par les employés. Dans la mesure où ces prestations complémentaires sont financées par les fonds propres aux sociétés, ces dernières peuvent être contraintes à subir une charge disproportionnée. Le Gouvernement soutient qu'il n'existe aucune raison pour laquelle une amélioration volontaire reconnue par une convention collective ne puisse pas être modifiée par une convention collective postérieure, c'est-à-dire par une norme d'égal rang et égal champ d'application. Par ailleurs, tel que le Tribunal suprême l'a relevé, la pension complémentaire a été remplacée par une autre prestation que les requérants ont librement et volontairement refusée. 46. Le Gouvernement fait valoir que l'intervention de l'Etat dans la présente espèce s'est limitée à la reconnaissance par les tribunaux espagnols de la légalité de la modification litigieuse, conformément à l'article 82 § 4 du Statut des travailleurs, réglant la question des conventions collectives successives (voir ci-dessus, § 22). Les autorités espagnoles n'ont fait que reconnaître et respecter les résultats de la négociation collective. 47. De surcroît, le Gouvernement allègue que, tel qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal suprême, les juridictions internes sont en mesure de vérifier si la mesure litigieuse était proportionnée à l'altération substantielle des conditions affectant la société ou si elle comportait une discrimination des retraités par rapport aux employés actifs. Il rappelle enfin que, d'après la jurisprudence de la Cour, l'article 1 du Protocole n o 1 ne saurait être interprété comme donnant droit à une pension d'un montant déterminé. Pour conclure, le Gouvernement soutient que, dans la mesure où la pension du régime de la sécurité sociale des requérants est intacte et l'amélioration volontaire a été modifiée par une nouvelle convention collective, appliquée de manière proportionnée et non discriminatoire,

affirmer l'intangibilité absolue de l'amélioration volontaire irait à l'encontre de l'autonomie collective des employeurs et employés ainsi que de la jurisprudence de la Cour. 2.

Appréciation de la Cour 48. La Cour estime que la modification ou la suppression du droit aux prestations complémentaires de retraite, sur la base de la convention collective de 2000 validée par l'arrêt définitif du Tribunal suprême du 8 avril 2005, constituait une atteinte au droit de propriété des requérants et que celle-ci ne correspondait ni à une expropriation ni à une mesure de réglementation de l'usage des biens ; elle doit donc être examinée sous l'angle de la première phrase du premier alinéa de l'article 1. Aussi convient-il de déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences relatives à l'intérêt général de la société et les impératifs liés à la protection des droits fondamentaux de l'individu. 49.

La Cour observe que la question litigieuse trouve son origine dans un accord collectif conclu entre personnes privées, qui a été ensuite repris par des conventions collectives. Elle note que les conventions collectives ont une force de norme obligatoire dans le système juridique espagnol (voir, ci-dessus, § 22). D'une part, la Cour a déjà jugé que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11 de la Convention (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n o 34503/97, § 154, 12 novembre 2008). D'autre part, les Etats, en déléguant la réglementation et la législation relatives à d'importantes questions du travail à des organismes indépendants par le biais d'un système de conventions collectives, peuvent avoir des obligations positives de protéger les intérêts des personnes concernées (voir, *mutatis mutandis*, *Evaldsson et autres c. Suède*, n o 75252/01, § 63, 13 février 2007). 50.

De plus, l'article 1 du Protocole n o 1 fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit au respect des biens, même lorsque sont en cause des litiges opposant de simples particuliers. L'Etat a en particulier l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de manière à permettre aux juridictions nationales de statuer de façon effective et équitable à la lumière de la législation applicable (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], n o 73049/01, § 83, CEDH 2007 ■ I). Toutefois, cette obligation ne s'étend pas à obliger l'Etat à assumer la responsabilité de reprendre les engagements d'une société ou d'une autre personne juridique privée qui n'est plus à même de verser une pension à ses anciens employés, ou de la maintenir au même niveau, en raison des difficultés financières. 51.

En l'espèce, la Cour relève que le Tribunal suprême a validé la clause litigieuse de la convention collective de 2000, en infirmant les décisions des tribunaux inférieurs favorables aux requérants et en tranchant de manière définitive la contestation sur les droits aux pensions complémentaires des requérants. Dans ces circonstances, la Cour se doit d'examiner la manière dont les tribunaux internes ont résolu la question portée devant eux. Cependant, elle rappelle qu'elle dispose d'une compétence limitée s'agissant de vérifier si le droit national a été correctement interprété et appliqué ; il ne lui appartient pas de se substituer aux tribunaux nationaux, son rôle consistant surtout à s'assurer que les décisions de ces derniers ne sont pas entachées d'arbitraire ou d'irrationalité manifeste (*Anheuser-Busch Inc.*, précité, § 83). 52.

La Cour observe que le Tribunal suprême a noté que le législateur espagnol avait opté pour un système primant la liberté de négociation collective sur les compromis acquis en vertu des conventions collectives antérieures. La haute juridiction a considéré que, dans le système juridique espagnol, les droits reconnus par une convention collective antérieure pouvaient cesser d'être effectifs lorsqu'ils faisaient l'objet d'une révision par une convention collective postérieure, sauf disposition contraire. Il

n'appartient pas à la Cour d'examiner l'interprétation donnée par le Tribunal suprême à la législation interne relative aux rapports entre conventions collectives successives, notamment aux dispositions du Statut des travailleurs et de la loi générale sur la sécurité sociale. Elle se borne à constater que les requérants ont eu la possibilité, tout au long de la procédure qui s'est déroulée devant les juridictions espagnoles, de présenter leur interprétation de la législation qu'ils estimaient applicable en l'espèce et de soumettre la solution qu'ils considéraient comme la plus adéquate quant à la question juridique soulevée en l'espèce. Confrontée à deux interprétations divergentes, à l'égard des règles concernant la succession dans le temps des conventions collectives en matière d'améliorations volontaires des prestations de retraite complémentaires, le Tribunal suprême a pris sa décision, après avoir entendu les parties intéressées et sur la base de la jurisprudence établie dans son arrêt du 16 juillet 2003 (voir ci-dessus, § 23). 53. Par ailleurs, la Cour observe que, tel que le Tribunal suprême l'a relevé dans son arrêt du 8 avril 2005, la clause litigieuse de la convention collective n'avait pas supprimé les droits reconnus aux requérants, mais elle les avait remplacés par le paiement d'une somme forfaitaire. De plus, le Tribunal suprême a également considéré que la mauvaise situation financière de la société avait été à l'origine de la modification des droits reconnus aux requérants. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que l'ingérence litigieuse poursuivait un but d'intérêt général, à savoir le maintien de la bonne santé financière des sociétés et de leurs créanciers, la protection de l'emploi, ainsi que le respect du droit de mener des négociations collectives. 54. La Cour note enfin, à l'instar du Tribunal suprême, que la modification des droits reconnus aux requérants n'était pas discriminatoire, dans la mesure où les employés actifs de la société avaient quant à eux renoncé à leur pension complémentaire par une convention collective du 31 janvier 1995. 55. De l'avis de la Cour, ces motifs ne sauraient passer pour déraisonnables ou disproportionnés. Elle ne décèle aucun élément permettant de conclure que la décision du Tribunal suprême était entachée d'arbitraire ou imposait une charge disproportionnée aux requérants du fait de la modification de leurs droits à une pension complémentaire. 56. Les requérants soutiennent que l'Espagne n'avait pas mis en œuvre la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (voir ci-dessus, § 24). A cet égard, la Cour, tout en considérant les objectifs généraux de cette directive comme étant souhaitables, rappelle qu'il ne lui appartient pas d'empiéter sur des questions qui touchent à la compatibilité du droit interne d'un Etat membre avec le droit communautaire (voir, *mutatis mutandis*, *Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France*, n o 71251/01, § 48, CEDH 2007 ■ VII). 57. Eu égard à ces éléments et à la marge d'appréciation dont bénéficient les Etats parties à la Convention dans le domaine de la détermination des politiques sociales et économiques, la Cour estime que l'arrêt litigieux du Tribunal suprême n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens des requérants au sens de l'article 1 du Protocole n o 1 (voir, *mutatis mutandis*, *Gascón Moreno c. Espagne (déc.)*, n o 49151/99, 1^{er} octobre 2002). 58. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n o 1.